

Avis de la protectrice régionale de l'élève

Région de la Marée-Montante

UTILISATION DES AIRES DE JEUX EN PÉRIODE HIVERNALE

Avis transmis au conseil d'administration du Centre de services scolaire
des Monts-et-Marées (CSSMM)



Avis de la protectrice régionale de l'élève de la région de la Marée Montante
au conseil d'administration du Centre de services scolaire des Monts-et-
Marées

QUESTION

Est-ce que l'outil d'aide à la décision – *Utilisation des aires de jeux en période hivernale* - développé par le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées contient les mesures suffisantes permettant d'assurer la sécurité des élèves ?

Réf. PNE : APR-2024-16362

Date : 30 septembre 2024



RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

La sécurité des élèves dans les aires de jeux et en période hivernale doit être assurée par plusieurs mesures préventives actives et passives.

- L'outil d'aide à la décision du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées (CSSMM) demeure un bon outil pour les membres du personnel concernés pour soutenir les directions d'école et leurs équipes dans la prise de décision.
- L'outil d'aide à la décision pourrait être amélioré afin d'apporter les précisions suivantes :
 - Les règles transmises sont applicables dès la période de gel ;
 - Il appartient aux équipes-écoles de procéder aux inspections quotidiennes des aires de jeux pour s'assurer de la conformité des zones de protection ;
 - Préciser aux équipes-écoles la signification du terme « surfaces durcies » (glace ou neige compactée) et dans quels contextes la neige est considérée comme une surface amortissante.
- L'ensemble des mesures de prévention identifiées par le CSSMM et ses écoles paraissent suffisantes. Cependant les mesures pourraient être améliorées par la mise en place de :
 - Plan de surveillance stratégique ;
 - La transmission quotidienne de règles à suivre pour l'utilisation des aires de jeux aux élèves par intercom ;
 - La séparation des aires de jeux selon l'âge des élèves, tout en assurant une rotation pour permettre à tous de profiter de l'ensemble des jeux disponibles.
- Le CSSMM et les écoles sont invités à tenir informés les élèves et les parents sur une base régulière concernant l'utilisation sécuritaire des aires de jeux en période hivernale, afin que les règles soient connues et comprises de tous.



CONTEXTE

- 1 Le présent document fait suite à une demande d'avis du conseil d'administration du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées (ci-après CSSMM) auprès de la protectrice régionale de l'élève de la région de la Marée montante en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LPNE).
- 2 Cette demande est à l'effet d'évaluer les mesures de sécurité incluses à l'outil d'aide à la décision - *Utilisation des aires de jeux en période hivernale*¹ (ci-après outil d'aide à la décision), développé par le Centre de services scolaire à l'automne 2023 et révisé en février 2024 (annexe 1). Cet outil vise à soutenir les directions d'école et leurs équipes dans la prise de décision quant à la fermeture ou non des différentes aires de jeux des cours d'école pour assurer la sécurité des élèves.

CADRE NORMATIF

- 3 Pour les fins du présent avis, on entend par « aires de jeux », les différentes structures et leurs composantes permettant aux élèves de s'amuser dans la cour d'école, dont les glissoires, les balançoires, les appareils à grimper, les bascules, les jeux à ressort, la glissade en butte de neige et les modules de jeux. Par ailleurs, cet avis vise uniquement les mesures de sécurité en période de gel au sol.

¹ CSSMM, Outil d'aide à la décision - Utilisation des aires de jeux en période hivernale, version projet, février 2024.



A. OBLIGATIONS LÉGALES LIÉES À LA SÉCURITÉ

- 4 La sécurité des élèves dans les aires de jeux est liée aux devoirs et aux obligations du Centre de services scolaire et de ses écoles qui doivent assurer la garde et la surveillance des élèves et leur fournir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire².
- 5 Les Centres de services scolaires et les écoles, à titre de propriétaires d'appareils de jeux publics, ont l'obligation de prendre les précautions raisonnables pour assurer la sécurité des élèves qui les utilisent.
- 6 Les élèves, d'autre part, ont l'obligation de contribuer à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, et donc de se conformer aux règles de conduite et aux mesures de sécurité³.
- 7 Les écoles n'ont pas de personnalité juridique en vertu de la LIP, mais sont plutôt établies par le Centre de services scolaire, lequel répond juridiquement pour celles-ci⁴.
- 8 Le ministre de l'Éducation a notamment le pouvoir d'encadrer les mesures que les autorités scolaires doivent appliquer relativement à la sécurité des aires de jeux. Cependant aucun règlement n'est répertorié à ce jour concernant le sujet⁵.

B. NORME CAN/CSA-Z614 GUIDANT LES BONNES PRATIQUES

- 9 Afin de respecter les obligations légales liées à la sécurité des élèves dans les aires de jeux en période hivernale, les centres de services scolaires peuvent s'inspirer de différentes bonnes pratiques, dont la norme CAN/CSA-Z614 : F20⁶ (ci-après nommée norme CAN/CSA-Z614). Cette norme a été élaborée initialement en 1990 par l'Association canadienne de normalisation (ACN ; aujourd'hui « Groupe CSA »), à la suite d'une enquête sur les blessures qui surviennent dans les aires de jeux extérieures, réalisée par l'Institut canadien de la santé infantile (ICSI). Ce document, mis à jour périodiquement et dont la plus récente édition est datée de 2020, constitue la sixième édition de la norme CAN/CSA Z614, Équipements d'aires de jeux et revêtements de protection. Il remplace les éditions précédentes publiées en 2014, 2007, 2003, 1998, et 1990 sous le titre *Aires et équipements de jeux*.
- 10 La norme présente des recommandations sur les exigences techniques et les principes de conception, de fabrication/construction, d'installation, d'entretien et d'inspection des équipements d'aires de jeux publiques et leurs espaces connexes dans des endroits publics destinés aux enfants âgés de 18 mois à 12 ans. Le fournisseur de chacun de ces éléments est responsable du respect des exigences et des recommandations qui lui sont

² Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, art. 76, 96.21 et 210.1. (Ci-après LIP)

³ Supra, note 2, art., 18.1.

⁴ Liu c. Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2023 QCCS 561, paragr. 6.

⁵ Supra, note 2, art. 457.5.

⁶ Groupe CSA, CSA Z614 : F20, Norme nationale du Canada, Équipements d'aires de jeux et revêtements de protection, Anglais, Français, Année de publication 2020, en ligne : <https://www.csagroup.org/fr/store/product/CSA%20Z614%3A20/>



pertinentes, mais il incombe au propriétaire/à l'exploitant de confirmer si les exigences et recommandations de cette norme sont respectées⁷.

- 11 Plus précisément, la norme CAN/CSA-Z614 a été élaborée conformément aux exigences du Conseil canadien des normes relatives aux Normes nationales du Canada. Cette norme est publiée en tant que Norme nationale du Canada par Groupe CSA. Elle vise à favoriser le développement mental et physique des enfants, tout en s'assurant que les aires de jeux soient bien conçues et bien entretenues afin de leur offrir des expériences de jeux appropriées. Selon cette norme, les aires de jeux, dont les modules, devraient être fermées en hiver à cause du matériel amortisseur gelé en dessous et aux alentours des modules⁸. Ces grands principes sont d'actualité, puisqu'ils convergent avec ceux établis dans le document de principes publié par la Société canadienne de pédiatrie sur le développement sain de l'enfant par le jeu risqué extérieur⁹.

C. NORME NON CONTRAIGNANTE DANS LE MILIEU SCOLAIRE

- 12 Il est important de souligner que la norme CAN/CSA-Z614 n'a pas un caractère contraignant pour les organismes scolaires. Il s'agit d'une norme nationale d'application volontaire. En effet, pour que la norme CAN/CSA Z614 soit d'application obligatoire, celle-ci devrait être reprise par une loi ou un règlement du Québec, ce qui n'est pas le cas pour le réseau de l'éducation québécois. La situation est la même pour les acteurs municipaux, donc pour les aires de jeux se situant dans les parcs municipaux. La situation est différente pour les centres de la petite enfance qui ont l'obligation de s'assurer de respecter les exigences de cette norme canadienne¹⁰.
- 13 La position du ministère de l'Éducation invite toutefois les organismes scolaires à s'y conformer dans une perspective de sécurité et de prévention, le respect des recommandations liées à la norme constituant une bonne pratique¹¹.

⁷ Idem, Préface de la norme, art., 1.4.

⁸ CAN/CSA-Z614, supra, note 6 ; Association québécoise du loisir municipal, Guide Sports Loisirs, Espaces de jeux pour enfants, en ligne : <https://www.guides-sports-loisirs.ca/projetespaces/espaces-jeu-enfants/norme-csa-z614/> ; Gouvernement du Québec, Comité scientifique de Kino Québec, Guide pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une cour d'école primaire, Fiche PL-2 : Norme canadienne CAN/CSA Z614 aires et équipement de jeu, en ligne : https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/ministere/FichePL2_NormesCAN_AiresEquipementsJeu.pdf

⁹ Société canadienne de pédiatrie, Le développement sain de l'enfant par le jeu risqué extérieur : un équilibre à trouver avec la prévention des blessures, 25 janvier 2024, en ligne : <https://cps.ca/fr/documents/position/le-jeu-risque-exterieur> : « Le jeu risqué ne consiste pas à : ignorer les mesures de sécurité obligatoires et fondées sur des données probantes (p. ex., le port du casque, l'utilisation d'un siège d'appoint, d'un gilet de sauvetage et de barrières de sécurité dans des escaliers) ».

¹⁰ Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, c. S-4.1.1, r. 2.

¹¹ Guide pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une cour d'école primaire, (Fiche PL-2), supra, note 8.



D. AUTRES OUTILS POUR ASSURER UN ENVIRONNEMENT DE JEUX SÉCURITAIRE

- 14 Différents guides ont été produits pour outiller les gestionnaires d'organismes qui travaillent auprès des enfants, comme les services de garde, les établissements scolaires et les gestionnaires municipaux afin de permettre aux enfants de jouer librement dans un environnement sécuritaire. Le *Guide des parcs et autres espaces publics*¹² de l'Association québécoise du loisir municipal a été élaboré principalement pour les gestionnaires d'espaces publics au niveau municipal ; il reprend les grands principes de la norme CAN/CSA-Z614.
- 15 L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a publié le *Guide des aires et des appareils de jeux*¹³ (ci-après nommé le Guide INSPQ) et a développé un Aide-mémoire reprenant les critères de sécurité pour les appareils de jeux selon l'interprétation de la norme CAN/CSA-Z614.

GUIDE INSPQ DES AIRES ET DES APPAREILS DE JEUX

- 16 Le *Guide des aires et des appareils de jeu* de l'INSPQ présente la norme CAN/CSA-Z614 sous l'angle de mesures de préventions passives (ex. : installation, entretien et inspection des aires de jeux) et actives (ex. : surveillance des élèves), qui peuvent être mises en place par les propriétaires d'aires de jeux.

Mesures de prévention passives

- 17 Les mesures de prévention passives¹⁴ agissent en tout temps, sans intervention de l'élève ou de l'adulte. Elles peuvent être mises en place par le Centre de services scolaire et les écoles. Voici quelques exemples :
 - ✓ La conformité des structures de jeux et de leurs installations sécuritaires qui respectent les recommandations du fabricant et de la norme CAN/CSA-Z614 ;
 - ✓ Les surfaces en dessous et autour des aires de jeux recouvertes de matériau amortisseur d'une épaisseur suffisante ;
 - ✓ L'inspection et l'entretien fréquents même en période de gel.

¹² Supra, note 8.

¹³ INSPQ, *Guide des aires et des appareils de jeu*, mars 2016, en ligne : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/395_aires_appareils_jeu.pdf (comprenant l'aide-mémoire : Critères de sécurité pour les appareils de jeu).

¹⁴ Idem, p.4.



Conformité des structures de jeux et de leurs installations sécuritaires

- 18 De façon générale, selon l'INSPQ, la fin de la saison d'utilisation des aires de jeux, soit de la mi-octobre au début de novembre, est la période propice pour effectuer les travaux visant à rendre les aires de jeux le plus sécuritaires possible pour l'hiver. Durant la période de gel, les surfaces durcies (matériaux amortisseurs) ne peuvent prévenir les blessures en cas de chute. C'est pourquoi il n'est pas recommandé d'utiliser les appareils et aires de jeux pendant la saison hivernale. Les dispositions à prendre pour chaque appareil varient selon le contexte, une aire de jeux dans un parc public étant, par exemple, plus difficile à fermer que celle dans la cour d'un service de garde¹⁵. On parle notamment ici de :
- ✓ Enlever les obstacles au bas des pentes pour permettre les glissades en luge ;
 - ✓ Retirer ou attacher les balançoires ;
 - ✓ Fermer les accès aux glissoires, aux mâts, etc. ;
 - ✓ Installer des panneaux de signalisation avisant de la fermeture de l'aire de jeux pour l'hiver à cause du matériau amortisseur gelé.
- 19 Or, comme le présent Avis se concentre sur l'utilisation des aires de jeux en période hivernale, il convient de rappeler succinctement les critères de sécurité pour certains appareils de jeux, qui constituent des recommandations de l'INSPQ basées sur l'interprétation de la norme CAN/CSA-Z614.
- 20 D'une part, la qualité et l'étendue de la zone de protection en dessous et autour de ces appareils de jeux doivent être suffisantes. La zone de protection doit être recouverte d'un matériau qui a la capacité d'amortir l'énergie associée à une chute sur le sol et, par conséquent, de diminuer l'impact sur le corps humain afin d'éviter les blessures. Parmi les matériaux amortisseurs, mentionnons le sable, le gravillon, les fibres et copeaux de bois ou d'écorce et les surfaces synthétiques¹⁶.
- 21 D'autre part, de façon plus spécifique aux appareils de jeux suivants, certains critères sont requis, notamment :

Balançoires¹⁷

- ✓ Le siège de la balançoire devrait être à une hauteur minimale de 30 cm du sol, ou plus, pour permettre aux jambes de l'enfant de passer facilement sous le siège ;
- ✓ La structure de la balançoire doit être conçue pour empêcher les enfants d'y grimper.

¹⁵ INSPQ, supra note 13, p.16.

¹⁶ INSPQ, supra note 13, p.23.

¹⁷ INSPQ, supra note 13, p.43.



Appareils à grimper¹⁸

De façon générale¹⁹ :

- ✓ Les moyens d'accès de type grimpeur fournissent des appuis pour les mains pour l'enfant qui monte ;
- ✓ Les moyens d'accès de type grimpeur ont un support que l'enfant peut agripper pour faciliter l'accès à la plate-forme.

De façon spécifique :

Grimpeur (filet à grimper, araignée)²⁰

- ✓ Les raccordements du filet ne doivent pas présenter un risque que des vêtements y restent accrochés ;
- ✓ Les ancrages des fondations doivent être installés sous le matériel amortisseur ;
- ✓ Les câbles ou cordes ne doivent pas être effilochés pour éviter les risques de blessures.

Équipement de type échelle horizontale, à anneaux, etc.²¹

- ✓ La hauteur maximale entre les poignées de l'échelle et le sol est de 1,5 m pour l'appareil d'âge préscolaire et de 2,1 m pour l'appareil d'âge scolaire ;
- ✓ La distance horizontale entre le début de la structure de l'échelle et la première poignée est de 25 cm maximum. Si on monte sur des barreaux pour accéder à l'échelle (où on met les pieds), la première poignée doit être à 20 cm minimum ;
- ✓ La distance entre les poignées est de 37,5 cm maximum ;
- ✓ La hauteur maximale de la structure de départ, la plateforme ou les barreaux, est de 45 cm pour l'équipement préscolaire et de 90 cm pour l'équipement scolaire.

Bascules²²

- ✓ Un espace supplémentaire autour de la planche à bascule est recommandé pour permettre aux enfants de circuler sans entrer en conflit avec les mouvements de l'appareil ;
- ✓ Si la planche à bascule touche le sol, elle ne doit pas avoir de repose-pied, car l'enfant doit pouvoir utiliser ses jambes pour absorber les chocs au sol ;
- ✓ La hauteur maximale que le banc de la planche à bascule peut atteindre au-dessus du sol est de 1,5 m ;
- ✓ Si l'appareil n'a pas de ressort au niveau du pivot ou un mécanisme qui contrôle son mouvement, il doit être installé dans une aire de jeux pour enfant d'âge scolaire ;
- ✓ Chaque siège ou point d'occupation doit être pourvu de poignées. Les poignées sont d'une longueur minimale de 7,5 cm par main ou 15 cm au total pour les deux mains ;
- ✓ Il y a présence d'un objet amortisseur dans le sol ou sous le siège si la bascule peut frapper le sol (ex. : pneu dans le sol).

¹⁸ INSPQ, supra note 13, p.50-51.

¹⁹ INSPQ, supra note 13, p.39.

²⁰ INSPQ, supra note 13, p.51.

²¹ INSPQ, supra note 13, p.50-51.

²² INSPQ, supra note 13, p.53-54.



Jeux berçants sur ressorts²³

- ✓ Deux types d'équipement sur ressorts : destinés à des utilisateurs assis et debout ;
- ✓ L'équipement conçu pour un seul utilisateur ne doit pas permettre à deux utilisateurs de s'asseoir, à moins que celui-ci ne soit prévu expressément pour cette fonction, c'est-à-dire avec des appuis-pieds et poignées pour chaque utilisateur. Lorsque deux utilisateurs sont assis l'un derrière l'autre, les enfants peuvent se cogner la tête l'une contre l'autre ;
- ✓ Les appuis-pieds de l'équipement sont d'une largeur de 9 cm pour chaque pied ;
- ✓ La hauteur entre le sol et le siège de l'équipement sur ressort est de 35 cm à 70 cm ;
- ✓ Pour mesurer la zone de protection de l'équipement sur lequel on se tient debout, calculer 2,1 m dans le sens du mouvement de l'appareil, et 1,8 m dans les autres sens autour de l'appareil.

Les zones de protection en dessous et autour des aires de jeux

- 22 Les zones de protection, qui se situent sous et autour des aires de jeux, doivent être recouvertes de matériau amortisseur en cas de chute de l'équipement, ou lorsque l'enfant utilisateur sort d'un module. La zone de protection doit couvrir une dimension minimale de 1,8 m à partir du contour extérieur de l'appareil. La zone de protection à la sortie des glissoires, devant et derrière les balançoires et autour des équipements sur ressorts sur lesquels on se tient debout, est calculée de façon différente. La zone de protection doit toujours être recouverte de matériaux amortisseurs et être sans obstacle. Lorsque plusieurs composantes sont séparées physiquement, mais constituent un ensemble fonctionnel, il n'est pas nécessaire de les séparer de 1,8 m. Par exemple, deux poutres d'équilibre une à la suite de l'autre²⁴.
- 23 Le matériau amortisseur doit être conforme aux recommandations du fabricant, être placé sur une zone suffisante et doit être d'une épaisseur adéquate à la hauteur de chute de l'appareil.
- 24 Ainsi, la zone de protection doit être recouverte d'un matériau qui a la capacité d'amortir l'énergie associée à une chute sur le sol et, par conséquent, de diminuer l'impact sur le corps humain et ainsi éviter les blessures.

L'inspection et l'entretien fréquents

- 25 En ce qui concerne les bonnes pratiques en matière d'entretien et d'inspection, le Guide de l'INSPQ prévoit une courte liste de vérifications quotidiennes. Par exemple, s'assurer qu'il n'y a pas d'objets pouvant causer des blessures (débris, déchets, matières contaminantes comme des excréments d'animaux), qu'aucune pièce n'est brisée ou usée et que la zone de protection contient suffisamment de matériau amortisseur. Une grille de

²³ INSPQ, supra note 13, p.55-56.

²⁴ INSPQ, supra note 13, p.26.



vérifications quotidiennes ou hebdomadaires de la cour d'école a également été développée par le ministère de l'Éducation²⁵.

- 26 Le Guide de l'INSPQ propose aussi une grille d'inspection annuelle ainsi qu'une grille d'entretien et de vérification mensuelle²⁶. Ces grilles s'adressent davantage au Service des ressources matérielles du Centre de services scolaire.

Mesures de prévention actives

- 27 Au-delà de ces bonnes pratiques suggérées par la norme canadienne CAN/CSA-Z614 et l'INSPQ, des mesures préventives actives contribuent à assurer la sécurité des élèves.
- 28 Comme il est de la responsabilité des écoles d'assurer une surveillance adéquate des élèves²⁷, celles-ci devraient se doter d'un plan de surveillance stratégique²⁸. Ce plan permet de prévenir des incidents malheureux, mais également de créer un sentiment de confiance et de sécurité auprès de l'ensemble des élèves, des parents et du personnel scolaire. Il devrait être adapté selon les saisons, permettant des mesures ancrées dans la réalité climatique québécoise. Bien appliqué, un plan de surveillance stratégique exerce aussi une influence positive sur le climat scolaire.
- 29 Afin d'être efficace, un tel plan comprend minimalement les éléments suivants²⁹ :
- ✓ Une analyse des lieux utilisés par les élèves ;
 - ✓ Des modalités de supervision et de gestion des activités des élèves en tout temps ;
 - ✓ Un nombre suffisant de surveillants à des endroits stratégiques³⁰ ;
 - ✓ Une surveillance adéquate et active, incluant des aménagements facilitant la surveillance ou éliminant les obstacles à la surveillance ;
 - ✓ Un système fonctionnel de communication ;
 - ✓ Une vérification quotidienne ou hebdomadaire de la cour d'école.
- 30 En termes de bonnes pratiques, les écoles devraient :
- ✓ Interdire l'accès aux zones à risques à certains moments de la journée ou augmenter la surveillance de ces endroits ;
 - ✓ Séparer les aires de jeux selon l'âge des élèves et faire une rotation pour permettre à tous les élèves de profiter de l'ensemble des aires de jeux de la cour de récréation ;

²⁵ Gouvernement du Québec, Éducation, Outil pratique Op-6 : Grille de vérifications quotidiennes ou hebdomadaires de la cour d'école, en ligne : https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/ministere/OutilPratiqueOP6_ObservationsCourEcole.pdf

²⁶ INSPQ, Annexe 2- Grilles d'inspection complète de conformité et d'entretien annuelle, Annexe 3-Grille d'entretien et de vérification, supra, note 13.

²⁷ En vertu de l'article 76 de la LIP, le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

²⁸ Gouvernement du Québec, Éducation : Actions dans les milieux de vie des jeunes, Assurer la sécurité des jeunes à l'école - ÉKIP : en ligne : <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/sante-bien-etre-jeunes/ekip/actions-dans-les-milieux-de-vie-des-jeunes/assurer-la-securite-des-jeunes-a-l-ecole>

²⁹ Idem.

³⁰ Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, RLRQ, c. I-13.3, r.11, art. 6 : ratio d'un surveillant pour un maximum de 20 enfants.



- ✓ Soutenir le personnel pour qu'ils acquièrent les compétences de surveillance active, par exemple, dans le cadre de formation ou d'observation par les pairs pour apprendre par la rétroaction.

ANALYSE

- 31 L'outil d'aide à la décision du CSSMM (voir Annexe 1) se qualifie comme un outil de mesure préventive passive permettant aux écoles d'assurer la sécurité des élèves lors de l'utilisation des aires de jeux en période de gel.
- 32 Il sert à guider l'utilisation des aires de jeux pour assurer la sécurité des élèves au quotidien. Il est circonscrit à la période hivernale, qui s'étend généralement du 21 décembre au 20 mars de chaque année. Toutefois, considérant que les zones de protection qui se retrouvent sous et aux alentours des aires de jeux ne sont plus efficaces à partir du moment où le sol est gelé, il pourrait être opportun de préciser que les mesures de prévention prévues dans l'outil trouvent également application dans ces circonstances. Par exemple, en Gaspésie, le premier gel au sol peut apparaître aussitôt qu'à la fin septembre³¹. Le CSSMM pourrait évaluer s'il modifie le nom de son outil afin d'éviter toute ambiguïté : Utilisation des aires de jeux en période de gel.
- 33 L'outil d'aide à la décision fait mention que : « Une couverture de neige (non glacée ou non compactée) peut représenter une surface amortissante dans certaines situations ». Or, l'INSPQ ne fait pas référence à la neige comme matériel amortisseur.
- 34 L'INSPQ fait une énumération des différents matériaux amortisseurs et de leurs caractéristiques respectives, tels que le sable, le gravillon, les fibres et copeaux de bois ou d'écorce et les surfaces synthétiques. En reprenant les critères d'analyse utilisés pour ces matériaux amortisseurs, il appert que la neige est un matériau organique qui se déplace au vent, qui est très affecté par les conditions climatiques, qui se compresse facilement, qui durcit rapidement avec le temps et peut dissimuler des objets dangereux pouvant blesser un élève lors de sa chute (ex. : objet coupant). Il appartient donc aux équipes-écoles de procéder aux inspections quotidiennes des aires de jeux pour s'assurer que les zones de protection sont recouvertes de matériaux amortisseurs recommandés et d'une épaisseur suffisante.

³¹ [MétéoMédia, Le vrai gel généralisé au Québec est à nos portes, 27 octobre 2023.](#)



E. LES MESURES DE PRÉVENTION POUR LES STRUCTURES DE JEUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MONTS-ET-MARÉES

- 35 L'outil d'aide à la décision prévoit des mesures de préventions spécifiques pour différentes structures de jeux de la cour d'école :
- ✓ Glissoires : « *À fermer !* ».
- 36 Cette orientation est conforme à la norme CAN/CSA-Z614, constituant une bonne pratique dans une perspective de sécurité et de prévention.
- ✓ Balançoires : « *À fermer, lorsque la surface du sol est durcie, dans ce cas retirez ou attachez les balançoires* ».
- 37 En s'inspirant des bonnes pratiques de la norme CAN/CSA-Z614, il pourrait être opportun de prévoir d'autres critères pour soutenir la prise de décision, tels que : la hauteur du siège de la balançoire qui devrait être d'une hauteur minimale de 30 cm du sol ou plus, pour permettre aux jambes de l'enfant de passer facilement sous le siège. La structure de la balançoire ne devrait pas être accessible aux élèves pour qu'ils y grimpent.
- 38 Ces mesures de prévention doivent être combinées à des mesures de prévention actives par les écoles.
- ✓ Appareils à grimper : « *À fermer lorsque la surface du sol est durcie* ».
- 39 Cette orientation est conforme à la norme CAN/CSA-Z614, constituant une bonne pratique dans une perspective de sécurité et de prévention.
- ✓ Bascules et jeux à ressort : « *Peuvent être utilisés jusqu'à ce qu'ils soient recouverts de neige et les laisser hiberner par la suite* ».
- 40 En s'inspirant des bonnes pratiques de la norme CAN/CSA-Z614, il pourrait être opportun de prévoir un critère pour soutenir la prise de décision, tel que : le matériel qui amortit les chocs sur le sol ou sous le siège, si la bascule frappe le sol (ex. : pneu), et autour dans la zone de protection, est dans un état qui lui permet de jouer son rôle d'amortisseur.
- 41 De plus, ces mesures doivent être combinées à des mesures de prévention actives par les écoles.
- ✓ Glissade en butte de neige : « *Interdire lorsque la surface devient glacée* ».
- 42 La norme CAN/CSA-Z614 et les autres guides consultés ne font pas référence aux mesures de sécurité de ce type d'aire de jeux. Les mesures de prévention prévues par l'outil d'aide à la décision, combinées par des mesures de prévention actives (surveillance), semblent adéquates.



- ✓ Modules de jeux : « *Suivant la fermeture de certaines sections, reste-t-il de l'espace pour jouer sur le module ? Si non, à fermer. Si oui, adapter la réglementation selon le module* ».

- 43 La norme CAN/CSA-Z614 suggère que les modules de jeux soient fermés en hiver. Comme mentionné précédemment, cette norme demeure une bonne pratique. D'autres mesures de prévention permettent d'assurer la sécurité des élèves, telles que l'inspection et l'entretien quotidiens et la surveillance active. Plusieurs modules de jeux comportent des composantes comme une glissoire et des appareils à grimper. Si ces composantes sont fermées durant la période de gel, le module de jeux est moins attrayant pour les élèves. Seulement quelques élèves à la fois peuvent l'utiliser en raison de l'espace disponible sur la structure.
- 44 Ainsi, les mesures préventives de l'outil d'aide à la décision quant au module de jeux sont adéquates, si elles sont combinées à des mesures de prévention actives, ainsi qu'aux autres mesures de prévention passives du CSSMM.

F. LES AUTRES MESURES DE PRÉVENTION PASSIVES

- 45 En plus de l'outil d'aide à la décision, le CSSMM a mis en place d'autres mesures de prévention passives : une grille d'inspection annuelle des cours d'école, qui permet une inspection de la conformité des appareils et des zones de protection, et divers registres concernant les aires de jeux.
- 46 Des entretiens tenus avec des directions d'école dans le cadre d'examen de dossiers de plainte démontrent qu'il y avait une compréhension commune quant aux mesures de prévention actives à mettre en place, telles qu'un plan de surveillance stratégique, la transmission quotidienne de règles à suivre pour l'utilisation des aires de jeux aux élèves par l'intercom et la séparation des aires de jeux selon l'âge des élèves, tout en effectuant une rotation pour permettre à tous de profiter de l'ensemble des jeux disponibles.
- 47 Plusieurs écoles du CSSMM ont mis en place des pratiques inspirantes et innovantes pour structurer les récréations de façon à faire bouger les élèves tout en assurant leur sécurité en période de gel. Des membres du personnel ont été mobilisés pour ce mandat et les résultats sont positifs. Par exemple, certaines écoles ont créé des plateaux de jeux structurés qui permettent aux élèves de choisir l'activité à laquelle ils souhaitent participer à la récréation. De plus, certaines des activités offertes sont dans le gymnase ou dans une grande salle pour permettre aux élèves de bouger lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas.



CONCLUSION

- 48 L'outil d'aide à la décision du CSSMM ne saurait à lui seul assurer la sécurité des élèves lors de l'utilisation des aires de jeux dans la cour d'école. Il demeure néanmoins un outil pour les membres du personnel concernés pour soutenir les directions d'école et leurs équipes dans la prise de décision quant à la fermeture ou non des différentes aires de jeux des cours d'école. La sécurité des élèves doit être assurée par plusieurs mesures préventives actives et passives.
- 49 L'outil d'aide à la décision pourrait toutefois être amélioré suivant les éléments identifiés ci-dessus, entre autres, afin d'apporter les précisions suivantes :
- ✓ Être applicable dès la période de gel, considérant que les zones de protection qui se retrouvent sous et aux alentours des aires de jeux ne sont plus efficaces à partir du moment où le sol est gelé ;
 - ✓ Il appartient aux équipes-écoles de procéder aux inspections quotidiennes des aires de jeux pour s'assurer que les zones de protection sont recouvertes de matériaux amortisseurs recommandés, et d'une épaisseur suffisante ;
 - ✓ Guider les équipes-écoles quant à la signification du terme « surfaces durcies » (glace ou neige compactée) et dans quels contextes la neige est considérée comme une surface amortissante, alors que l'INSPQ ne fait pas référence à la neige comme matériel amortisseur.
- 50 Outre l'outil d'aide à la décision, l'ensemble des mesures de prévention identifiées par le CSSMM et ses écoles paraissent suffisantes pour assurer la sécurité des élèves. Les mesures pourraient par ailleurs être améliorées par la mise en place de :
- ✓ Plan de surveillance stratégique ;
 - ✓ La transmission quotidienne de règles à suivre pour l'utilisation des aires de jeux aux élèves par intercom ;
 - ✓ La séparation des aires de jeux selon l'âge des élèves, tout en assurant une rotation pour permettre à tous de profiter de l'ensemble des jeux disponibles.
- 51 Enfin, le CSSMM et les écoles sont invités à tenir informés les élèves et les parents sur une base régulière concernant l'utilisation sécuritaire des aires de jeux en période hivernale, afin que les règles soient connues et comprises de tous, favorisant ainsi un contexte de transparence dans la prise de décisions.

M^e Jean-François Bernier

Protecteur national de l'élève

Pour Chloé Corneau, protectrice régionale de l'élève de la Marée-Montante

Annexe 1

Utilisation des aires de jeu en période hivernale

Durant la période hivernale, les surfaces durcies (glace ou neige compactée) peuvent augmenter les risques de blessures en cas de chute.

*** Une couverture de neige (non glacée ou non compactée) peut représenter une surface amortissante dans certaines situations. ***

Cette période demande alors l'analyse des appareils de jeu au cas par cas et sur une base quotidienne.

Fermer signifie interdire l'accès par une consigne verbale des surveillants, une affiche ou une entrave.

GLISSOIRES :**À fermer !**

Les tissus des vêtements d'hiver combinés au plastique de la glissière accélèrent la descente.

Les cordons/tissus/foulards peuvent rester coincés

BALANÇOIRES :

Analyser la surface amortissante.

À fermer lorsque la surface du sol est durcie, dans ce cas retirez ou attachez les balançoires !

APPAREILS À GRIMPER :

Barres fixes, barres parallèles, échelles horizontales et araignée

Analyser la surface amortissante.

À fermer lorsque la surface du sol est durcie !

BASCULES ET JEUX À RESSORT :

Peuvent être utilisés jusqu'à qu'ils soient recouverts de neige et les laisser hiberner par la suite

GLISSADE EN BUTTE DE NEIGE :

Entre la mi-octobre et la mi-novembre, retirer les obstacles au bas des pentes pour permettre la glissade en luge ou en tapis à neige durant l'hiver.

Interdire lorsque la surface devient glacée !

Fermer un module ou non?**Posez-vous la question :**

Suivant la fermeture de certaines sections, reste-il de l'espace pour jouer sur le module ?

Non

À fermer !

Oui

Adapter la réglementation selon le module. Exemple :

Ne pas grimper sur les garde-corps, ne pas courir sur le module, ne pas grimper sur le module par l'extérieur.